

Arrêt

n° 348 324 du 10 juin 2026
dans l'affaire X / V

En cause : **X et X**
agissant en leur qualité de représentants légaux de leur fils :
X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître C. DE TROYER**
Rue Charles Lamquet 155/101
5100 JAMBES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 septembre 2025 par X et X agissant en leur qualité de représentants légaux de leur fils : X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 novembre 2025.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me C. DE TROYER, avocat, et par ses parents X et X.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux éventuels exceptions et moyens au fond qui seraient contenus dans la note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : « Commissaire générale » qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité ivoirienne, tu es né le [...] 2024 à Libramont-Chevigny en Belgique et tu es donc âgé d'à peine un an.

En 2018, ta maman, [O. C], a quitté la Côte d'Ivoire et a rejoint, durant l'année 2020, la Belgique. La même année, ton papa, [T. P. J-M], a également quitté la Côte d'Ivoire et a rejoint, avec ta maman, la Belgique en 2020.

Le 9 décembre 2020, ta maman a introduit une demande de protection internationale en Belgique (Réf. CGRA [...] ; OE [...]) à l'appui de laquelle elle invoque un mariage forcé.

Le même jour, soit le 9 décembre 2020, ton papa a également introduit une demande de protection internationale en Belgique (Réf. CGRA [...] ; OE [...]) à l'appui de laquelle il invoque un risque de persécutions pour raisons politiques.

Le 9 février 2023, le CGRA a notifié à ta maman et à ton papa une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire.

Le 9 mai 2023, dans ses arrêts respectifs n° 288729 (en ce qui concerne ta maman) et n° 288730 (en ce qui concerne ton papa), le CCE (Conseil du contentieux des étrangers) a confirmé les deux décisions de refus du CGRA (voir arrêts du CCE de tes parents, farde bleue):

Le 20 juin 2023, ta maman a introduit au nom de ton grand frère, [O. Y. K] (Réf CGRA [...] ; OE [...]) une demande de protection internationale à l'appui de laquelle elle a invoqué la crainte qu'il ne puisse être soigné correctement ou aller à l'école, faute de moyens financiers.

Le 30 janvier 2024, le CGRA a pris, en ce qui concerne ton frère, une décision de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire au motif que cette demande était manifestement infondée.

Le 4 mars 2024, ta maman a introduit un recours contre cette décision au CCE ; qui a en date du 28 mars 2025, dans son arrêt n° 324262, rejeté cette requête (voir décision CGRA et arrêt CCE de ton frère, farde bleue).

Le 22 mai 2025, tes parents introduisent en ton nom une demande de protection internationale à l'appui de laquelle ils invoquent une crainte que tu ne puisses être correctement soigné en Côte d'Ivoire (problème au pied) et que tu ne puisses être scolarisé, faute de moyens financiers. Ils invoquent également le fait qu'en période électorale en Côte d'Ivoire, de nombreux enfants sont enlevés, dans le but, entre autre, de faire l'objet de sacrifices humains. ».

3. Dans le cadre de leur recours introduit devant le Conseil, les parties requérantes reproduisent *in extenso* le résumé des faits figurant dans l'acte attaqué.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale introduite au nom de l'enfant mineur des requérants après avoir estimé, en substance, que les craintes de persécutions et risques d'atteintes graves invoqués dans son chef ne sont pas établis.

Elle relève qu'ils invoquent des motifs de crainte identiques à ceux qu'ils invoquaient déjà dans le cadre de la demande de protection internationale introduite au nom de leur fils aîné, le dénommé O. Y. K., et rappelle que la Commissaire générale avait estimé que cette demande était manifestement infondée pour les raisons suivantes :

- les motifs économiques invoqués ne présentaient aucun lien avec les critères prévus par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques ;
- la requérante ne fournissait aucun élément de nature à établir que le dénommé O. Y. K n'aurait pas accès à l'école ou à une consultation médicale pour des raisons liées à l'un de ces critères ;
- ses craintes de déscolarisation et/ou de manque de soins médicaux étaient hypothétiques, n'étaient appuyées par aucun élément, et étaient invoquées de manière vague et générale par la requérante.

Elle estime que ces différents motifs s'appliquent au cas d'espèce.

En outre, elle relève que les requérants ne fournissent pas la preuve que leur fils, le dénommé O. M. G., n'aurait pas accès à un médecin spécialisé en Côte d'Ivoire. Elle constate également qu'ils ne parviennent pas à déterminer le spécialiste dont il aurait besoin. En outre, elle estime que leur crainte liée au manque de soins médicaux n'entre pas dans les critères prévus par la Convention de Genève et qu'il est possible, le cas échéant, d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à la crainte que leur enfant soit victime d'enlèvements en Côte d'Ivoire parce que le pays se trouverait en période pré-électorale, elle considère qu'elle est hypothétique et non individualisée. Elle relève également que cette menace viserait tout enfant se trouvant en Côte d'Ivoire, et que les requérants ne déposent aucun document à l'appui de cette crainte. De plus, sur la base d'informations générales qu'elle référence, elle conclut qu'il n'est pas permis de croire qu'il existerait actuellement, en Côte d'Ivoire, une persécution de groupe ciblant tous les enfants. Elle relève notamment que le dispositif « *Alerte enlèvement* » mis en place par les autorités ivoiriennes en septembre 2024 montre leur volonté d'éradiquer les disparitions d'enfants et d'accroître la sécurité de ceux-ci.

Par ailleurs, elle relève que le carnet de santé de l'enfant des requérants fait mention de ses problèmes, notamment à la hanche, qui nécessiteraient un examen médical, ce qui ne s'apparente pas à un motif de demande de la protection internationale.

5.1. Les parties requérantes invoquent un moyen tiré de « *la violation des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que du principe de bonne administration qui oblige la partie adverse à prendre une décision en connaissance de cause et de l'article 3 de la CEDH.* » (requête, p. 2).

5.2. Elles critiquent ensuite l'analyse de la partie défenderesse.

Concernant les aspects médical et scolaire de leurs craintes, elles rappellent que la requérante a déjà expliqué le contexte de pauvreté sévissant en Côte d'Ivoire et a déclaré que ses enfants qui s'y trouvent ne pourraient pas recevoir les soins médicaux nécessaires ni être scolarisés si elle n'envoyait pas de l'argent. Elles soutiennent qu'il n'est pas certain qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, les requérants pourront retrouver facilement un travail et, par conséquent, assumer entièrement l'entretien et l'éducation de leur

enfant. Sur la base de deux articles publiés sur internet, elles font valoir que le système éducatif en Côte d'Ivoire pose réellement problème et que la pauvreté y touche majoritairement certaines catégories de la population dont les femmes. Elles ajoutent que la requérante ne pourra pas compter sur le soutien familial en cas de retour dans son pays dès lors que sa mère est décédée en 2015 et qu'elle se trouve en conflit avec son père pour des motifs invoqués dans le cadre de sa propre demande de protection internationale. Elles soutiennent que le droit à la scolarité et le droit de vivre de manière conforme à la dignité humaine font partie des droits les plus fondamentaux et qu'un retour de leur enfant en Côte d'Ivoire constituerait une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »). Elles reprochent à la partie défenderesse de n'avoir pas pris la peine de vérifier le contexte actuel de la Côte d'Ivoire.

Concernant leur crainte relative à l'enlèvement de leur enfant, elles soutiennent que le dispositif « *Alerte enlèvement* » mis en place par les autorités ivoiriennes en septembre 2024 ne signifie pas que le phénomène des enlèvements des mineurs est éradiqué en Côte d'Ivoire. De plus, elles estiment qu'il est trop tôt pour tirer des conclusions sur l'efficacité de ce dispositif. Elles soutiennent que plusieurs articles publiés sur internet confirment que, si ce système a été mis en place, c'est justement parce que les enlèvements d'enfants ne font qu'augmenter au cours des années. Elles considèrent que le fait que la Côte d'Ivoire soit en période préélectorale ne va certainement pas améliorer la situation. Elles font valoir que les enlèvements d'enfants étaient également en augmentation en 2015 et que le directeur général de la police ivoirienne avait précisé, à l'époque, que les enfants avaient été retrouvés mutilés ou décapités. Elles ajoutent qu'un autre article publié en 2018 faisait une corrélation entre les élections locales et les enlèvements et assassinats d'enfants. Elles considèrent que la partie défenderesse n'a pas examiné cet aspect de leurs déclarations et aurait dû effectuer une analyse de la situation en Côte d'Ivoire et examiner les risques que le nombre d'enlèvements d'enfants augmente en raison de la période préélectorale.

5.3. Elles sollicitent, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à leur enfant ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elles demandent l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au [Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »)] « *pour des investigations complémentaires* » (requête, p. 7).

6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

7. En outre, le Conseil rappelle que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE, et qui en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase, il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

8. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour lui permettre de comprendre les raisons de ce rejet. Dès lors, le Conseil considère que la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de l'enfant des requérants, le dénommé O. M. G. né en Belgique en juillet 2024.

10. À cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents dès lors qu'ils permettent valablement de remettre en cause le bienfondé des craintes de persécutions et risques d'atteintes graves allégués par les requérants pour leur fils.

11. Le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent, dans leur recours, aucun argument convaincant ou pertinent qui permette de contredire la décision entreprise.

11.1. Ainsi, tout d'abord, contrairement aux parties requérantes, le Conseil estime que la présente demande de protection internationale a été correctement instruite par la partie défenderesse et que celle-ci a évalué cette demande individuellement, objectivement et impartialement, en tenant compte des éléments visés à l'article 48/6, §5 de la loi du 15 décembre 1980. Il relève notamment que la Commissaire générale a auditionné les deux requérants et leur a donné l'opportunité de s'expliquer de manière exhaustive sur les éléments qui fondent la demande de protection internationale de leur enfant. De plus, la partie défenderesse a basé une partie de son analyse sur des informations pertinentes relatives à la problématique des disparitions d'enfants en Côte d'Ivoire. Ainsi, pour sa part, le Conseil considère que la partie défenderesse a

procédé à une analyse adéquate des déclarations des requérants et du document qu'ils ont produit, lesquels ont été correctement analysés à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il estime qu'il dispose d'éléments suffisants pour se prononcer dans la présente affaire et qu'il n'est pas nécessaire de mener une instruction plus approfondie de la demande.

11.2. Ensuite, le Conseil relève, à la lecture du recours, que les parties requérantes restent en défaut de démontrer que l'absence alléguée de scolarité ou de soins médicaux pour leur enfant constitue soit une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, soit une persécution au sens de la Convention de Genève, motivée par l'un des cinq critères prévus par cette Convention, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Les parties requérantes soutiennent, en substance, que leur fils ne pourrait pas bénéficier d'une scolarité et de soins médicaux adéquats en raison du contexte de pauvreté sévissant en Côte d'Ivoire, de leurs difficultés à y trouver un emploi et, par ailleurs, à cause de la faiblesse du système éducatif du pays, autant d'éléments qui ne peuvent, en aucune manière, être rattachés à l'un des cinq critères prévus par la Convention de Genève. En outre, le Conseil constate que les parties requérantes ne démontrent nullement que leur enfant serait victime d'une situation socio-économique précaire ou d'un manque de scolarité et de soins médicaux en raison des agissements délibérés et volontaires d'« acteurs » au sens de l'article 48/5, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, l'un des critères essentiels à l'octroi de la protection internationale, à savoir l'identification d'un acteur à l'origine de la persécution ou de l'atteinte grave et contre lequel une protection s'impose, fait défaut.

Par conséquent, le risque que l'enfant des requérants soit privé de scolarité, de soins médicaux, ou victime de la pauvreté sévissant en Côte d'Ivoire, n'entre pas dans le champ d'application de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

11.3. Par ailleurs, le Conseil considère que le risque d'enlèvement du fils des requérants est purement hypothétique et n'est pas valablement étayé par les articles de presse référencés dans le recours.

À cet égard, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays – ici, sous la forme de violences faites aux enfants – ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou encourt un risque réel d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi les parties requérantes ne procèdent pas en l'espèce.

En l'occurrence, le Conseil relève que les parties requérantes n'invoquent aucun fait ou motif personnel qui permettrait de penser que leur fils serait spécifiquement ciblé pour des motifs qui lui sont propres. De plus, les informations générales produites par les parties ne permettent pas de conclure que les enlèvements ou mauvais traitements subis par les enfants en Côte d'Ivoire, notamment en période électorale, sont d'une ampleur telle qu'il existe un risque objectif de persécution ou d'atteintes graves dans le chef de tout enfant séjournant dans ce pays.

11.4. Au vu des constats qui précèdent, le Conseil conclut que les parties requérantes ne démontrent, pour leur fils mineur, ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

11.5. En outre, le Conseil constate que les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Côte d'Ivoire correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations des requérants ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

12. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes n'apportent pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

13. En conclusion, les parties requérantes, qui ont introduit le recours au nom de leur fils mineur dénommé O. M. G., n'établissent pas que celui-ci a quitté son pays d'origine ou en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

14. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

15. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugié.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ